

Bordereau attestant l'exactitude des informations - VERSAILLES - 7803 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 29/10/2024 - 24782 - 2016 B 00389 - 318 918 851 - 4D



Société par actions simplifiée au capital de 2.034.900 €
66 route de Sartrouville, Parc les Erables, bâtiment 4 - Le Pecq (78230),
RCS Versailles B 318 918 851

(ci-après la « **Société** »)

=====

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 30 septembre,

Le président de la Société, la société SOMIO INVESTMENT (RCS Paris 537 798 704), représentée par Madame Asmae RIBARDIERE (le « **Président** »), rappelle :

- que par une décision en date du 7 octobre 2016, les associés de la Société ont autorisé le président de la Société à émettre un nombre maximum de deux cent vingt-trois mille neuf cent huit (223.908) options ouvrant droit à la souscription d'actions nouvelles de catégorie C (les « **Options C 2016** ») ;
- que par une décision en date du 14 novembre 2016, le Président de la Société a fait usage de la délégation susvisée et a émis et attribué cent soixante-trois mille quatre cent quarante-huit (163.448) Options C 2016 aux bénéficiaires suivants :
 - o à Monsieur Carl-Stephan SCHÄFER à hauteur de dix mille (10.000) Options C 2016 ;
 - o à Monsieur Damon CARLEY à hauteur de seize mille (16.000) Options C 2016 ;
 - o à Madame Doris BEAULIEU à hauteur de douze mille sept cent vingt-quatre (12.724) Options C 2016 ;
 - o à Monsieur James SOBCZAK à hauteur de douze mille sept cent vingt-quatre (12.724) Options C 2016 ;
 - o à Monsieur Jamras KOMONCHAROENSIRI à hauteur de dix mille (10.000) Options C 2016 ;
 - o à Monsieur Keisuke MIYAKO à hauteur de dix mille (10.000) Options C 2016 ;
 - o à Monsieur Laurent LAUNAY à hauteur de dix mille (10.000) Options C 2016 ;
 - o à Monsieur Omar HCINE à hauteur de dix mille (10.000) Options C 2016 ;
 - o à Monsieur Philippe BERTHAULT à hauteur de dix mille (10.000) Options C 2016 ;
 - o à Madame Ruth DUARTE à hauteur de six mille (6.000) Options C 2016 ;
 - o à Madame Sandra MICHAEL DURAN à hauteur de six mille (6.000) Options C 2016 ;
 - o à Madame Tracy Ann ROBERTS à hauteur de dix mille (10.000) Options C 2016 ;
- que les principales caractéristiques des Options C 2016 ont été arrêtées par les termes et conditions des Options C 2016 figurant dans le règlement des Options C 2016 (le « **Règlement des Options C 2016** ») ;
- que le Président a fixé la valeur d'une (1) action à souscrire en exercice d'une Option C 2016 attribuée le 14 novembre 2016 à quarante-sept centimes (0,47 €) dont dix centimes (0,10 €) de valeur nominale et trente-sept centimes (0,37 €) de prime d'émission ;
- que par une décision en date du 5 décembre 2017, le Président de la Société a fait usage de la délégation susvisée et a émis et attribué dix mille (10.000) Options C 2016 aux bénéficiaires suivants :

- à Monsieur Mohamed IDRISSE à hauteur de cinq mille (5.000) Options C 2016 ;
 - à Monsieur William TAYLOR à hauteur de cinq mille (5.000) Options C 2016 ;
- que les principales caractéristiques des Options C 2016 attribuées le 5 décembre 2017 par le Président sont les mêmes que celles arrêtées au sein des termes et conditions du Règlement des Options C 2016 ;
- que le Président a fixé la valeur d'une (1) action à souscrire en exercice d'une Option C 2016 attribuée le 5 décembre 2017 à soixante-seize centimes (0,76 €) dont dix centimes (0,10 €) de valeur nominale et soixante-six centimes (0,66 €) de prime d'émission ;
- que par une décision en date du 2 juillet 2018 le Président de la Société a fait usage de la délégation susvisée et a émis et attribué quinze mille (15.000) Options C 2016 aux bénéficiaires suivants :
 - à Monsieur Souleimane CHERFAOUI à hauteur de cinq mille (5.000) Options C 2016 ;
 - à Monsieur Ricardo, Aurelio Nogueira De Mello à hauteur de dix mille (10.000) Options C 2016 ;
- que les principales caractéristiques des Options C 2016 attribuées le 2 juillet 2018 par le Président sont les mêmes que celles arrêtées au sein des termes et conditions du Règlement des Options C 2016 ;
- que le Président a fixé la valeur d'une (1) action à souscrire en exercice d'une Option C 2016 attribuée le 2 juillet 2018 à soixante-seize centimes (0,76 €) dont dix centimes (0,10 €) de valeur nominale et soixante-six centimes (0,66 €) de prime d'émission ;
- que par une décision en date du 20 décembre 2023, les associés de la Société ont autorisé le président de la Société à émettre un nombre maximum de deux cent cinquante mille (250.000) options ouvrant droit à la souscription d'actions nouvelles de catégorie C (les « **Options C 2023** ») ;
- que par une décision en date du 20 décembre 2023, le Président de la Société a fait usage de la délégation susvisée et a émis et attribué cent cinquante mille (150.000) Options C 2023 aux bénéficiaires suivants :
 - à Monsieur Abdelhafid EL HOUR à hauteur de quinze mille (15.000) Options C 2023 ;
 - à Monsieur Aziz EL GHOMARI à hauteur de vingt mille (20.000) Options C 2023 ;
 - à Monsieur Jamras KOMONCHAROENSIRI à hauteur de dix mille (10.000) Options C 2023 ;
 - à Monsieur Laurent ESNAULT à hauteur de dix mille (10.000) Options C 2023 ;
 - à Monsieur Mathieu FERRY à hauteur de quinze (15.000) Options C 2023 ;
 - à Monsieur Mohamed IDRISSE à hauteur de vingt mille (20.000) Options C 2023 ;
 - à Monsieur Philippe BERTHAULT à hauteur de cinq mille (5.000) Options C 2023 ;
 - à Monsieur Souleimane CHERFAOUI à hauteur de cinq mille (5.000) Options C 2023 ;
 - à Monsieur Carl-Stephan SCHÄFER à hauteur de quinze mille (15.000) Options C 2023 ;
 - à Monsieur William TAYLOR à hauteur de vingt mille (20.000) Options c 2023 ;
 - à Madame Yolaine RODRIGUEZ à hauteur de quinze mille (15.000) Options C 2023 ;
- que les principales caractéristiques des Options C 2023 ont été arrêtées par les termes et conditions des Options C 2023 figurant dans le règlement des Options C 2023 (le « **Règlement des Options C 2023** ») ;
- que le Président a fixé la valeur d'une (1) action à souscrire en exercice d'une Option C 2023 attribuée le 20 décembre 2023 à quatre-vingt-quatorze centimes (0,94 €) dont dix centimes (0,10 €) de valeur nominale et quatre-vingt-quatre centimes (0,84 €) de prime d'émission ;

rappelle que par décision en date du 26 septembre 2024, le Président a décidé du vesting accéléré des Options C 2023 attribuées à Monsieur Mathieu FERRY,

constate avoir reçu les bulletins d'exercice des Options C 2016 et des Options C 2023 suivants :

- le bulletin d'exercice de Monsieur Carl-Stephan SCHÄFER relatif aux dix mille (10.000) Options C 2016 intégralement vestées qu'il détient pour un prix de souscription, prime d'émission comprise, de quatre mille sept cents euros (4.700 €) ;
- le bulletin d'exercice de Monsieur Damon CARLEY relatif aux seize mille (16.000) Options C 2016 intégralement vestées qu'il détient pour un prix de souscription, prime d'émission comprise, de sept mille cinq cent vingt euros (7.520 €) ;
- le bulletin d'exercice de Madame Doris BEAULIEU relatif aux douze mille sept cent vingt-quatre (12.724) Options C 2016 intégralement vestées qu'elle détient pour un prix de souscription, prime d'émission comprise, de cinq mille neuf cent quatre-vingt euros et vingt-huit centimes (5.980,28 €) ;
- le bulletin d'exercice de Monsieur James SOBCZAK relatif aux douze mille sept cent vingt-quatre (12.724) Options C 2016 intégralement vestées qu'il détient pour un prix de souscription, prime d'émission comprise, de cinq mille neuf cent quatre-vingt euros et vingt-huit centimes (5.980,28 €) ;
- le bulletin d'exercice de Monsieur Jamras KOMONCHAROENSIRI relatif aux dix mille (10.000) Options C 2016 intégralement vestées qu'il détient pour un prix de souscription, prime d'émission comprise, de quatre mille sept cents euros (4.700 €) ;
- le bulletin d'exercice de Monsieur Keisuke MIYAKO relatif aux dix mille (10.000) Options C 2016 intégralement vestées qu'il détient pour un prix de souscription, prime d'émission comprise, de quatre mille sept cents euros (4.700 €) ;
- le bulletin d'exercice de Monsieur Laurent LAUNAY relatif aux dix mille (10.000) Options C 2016 intégralement vestées qu'il détient pour un prix de souscription, prime d'émission comprise, de quatre mille sept cents euros (4.700 €) ;
- le bulletin d'exercice de Monsieur Omar HCINE relatif aux dix mille (10.000) Options C 2016 intégralement vestées qu'il détient pour un prix de souscription, prime d'émission comprise, de quatre mille sept cents euros (4.700 €) ;
- le bulletin d'exercice de Monsieur Philippe BERTHAULT relatif aux dix mille (10.000) Options C 2016 intégralement vestées qu'il détient pour un prix d'exercice, prime d'émission comprise, de quatre mille sept cents euros (4.700 €) ;
- le bulletin d'exercice de Madame Ruth DUARTE relatif aux six mille (6.000) Options C 2016 intégralement vestées qu'elle détient pour un prix d'exercice, prime d'émission comprise, de deux mille huit cent vingt euros (2.820 €) ;
- le bulletin d'exercice de Madame Sandra MICHAELS DURAN relatif aux six mille (6.000) Options C 2016 intégralement vestées qu'elle détient pour un prix de souscription, prime d'émission comprise, de deux mille huit cent vingt euros (2.820 €) ;
- le bulletin d'exercice de Madame Tracy Ann ROBERTS relatif aux dix mille (10.000) Options C 2016 intégralement vestées qu'elle détient pour un prix d'exercice, prime d'émission comprise, de quatre mille sept cents euros (4.700 €) ;
- le bulletin d'exercice de Monsieur Mohamed IDRISI relatif aux cinq mille (5.000) Options C 2016 intégralement vestées qu'il détient pour un prix de souscription, prime d'émission comprise, de trois mille huit cents euros (3.800 €) ;
- le bulletin d'exercice de Monsieur William TAYLOR relatif aux cinq mille (5.000) Options C 2016 intégralement vestées qu'il détient pour un prix de souscription, prime d'émission comprise, de trois mille huit cent (3.800 €) ;
- le bulletin d'exercice de Monsieur Souleimane CHERFAOUI relatif aux cinq mille (5.000) Options C 2016 intégralement vestées qu'il détient pour un prix de souscription, prime d'émission comprise, de trois mille huit cents euros (3.800 €) ;
- le bulletin d'exercice de Monsieur Ricardo AURELIO NOGUEIRA DE MELLO relative aux dix mille (10.000) Options C 2016 intégralement vestées qu'il détient pour un prix de souscription, prime d'émission comprise, de sept mille six cents euros (7.600 €) ;
- le bulletin d'exercice de Monsieur Abdelhafid EL HOUR relatif aux quinze mille (15.000) Options C 2023 intégralement vestées qu'il détient pour un prix de souscription, prime d'émission comprise, de quatorze mille cent euros (14.100 €) ;

- le bulletin d'exercice de Monsieur Aziz EL GHOMARI relatif aux vingt mille (20.000) Options C 2023 intégralement vestées qu'il détient pour un prix de souscription, prime d'émission comprise, de dix-huit mille huit cents euros (18.800 €) ;
- le bulletin d'exercice de Monsieur Jamras KOMONCHAROENSIRI relatif aux dix mille (10.000) Options C 2023 intégralement vestées qu'il détient pour un prix de souscription, prime d'émission comprise, de neuf mille quatre cents euros (9.400 €) ;
- le bulletin d'exercice de Monsieur Laurent ESNAULT relatif aux dix mille (10.000) Options C 2023 intégralement vestées qu'il détient pour un prix de souscription, prime d'émission comprise, de neuf mille quatre cents euros (9.400 €) ;
- le bulletin d'exercice de Monsieur Mathieu FERRY relatif aux quinze mille (15.000) Options C 2023 intégralement vestées, conformément aux décisions du Président en date du 30 septembre 2024, qu'il détient pour un prix de souscription, prime d'émission comprise, de quatorze mille cent euros (14.100 €) ;
- le bulletin d'exercice de Monsieur Mohamed IDRISSEI relatif aux vingt mille (20.000) Options C 2023 intégralement vestées qu'il détient pour un prix de souscription, prime d'émission comprise, de dix-huit mille huit cents euros (18.800 €) ;
- le bulletin d'exercice de Monsieur Philippe BERTHAULT relatif aux cinq mille (5.000) Options C 2023 intégralement vestées qu'il détient pour un prix de souscription, prime d'émission comprise, de quatre mille sept cents euros (4.700 €) ;
- le bulletin d'exercice de Monsieur Souleimane CHERFAOUI relatif aux cinq mille (5.000) Options C 2023 intégralement vestées qu'il détient pour un prix de souscription, prime d'émission comprise, de quatre mille sept cents euros (4.700 €) ;
- le bulletin d'exercice de Monsieur Carl-Stephan SCHÄFER relatif aux quinze mille (15.000) Options C 2023 intégralement vestées qu'il détient pour un prix de souscription, prime d'émission comprise, de quatorze mille cent euros (14.100 €) ;
- le bulletin d'exercice de Monsieur William TAYLOR relatif aux vingt mille (20.000) Options C 2023 intégralement vestées qu'il détient pour un prix de souscription, prime d'émission comprise, de dix-huit mille huit cents euros (18.800 €) ;
- le bulletin d'exercice de Madame Yolaine RODRIGUEZ relatif aux quinze mille (15.000) Options C 2023 intégralement vestées qu'elle détient pour un prix de souscription, prime d'émission comprise, de quatorze mille cent euros (14.100 €),

constate que les conditions d'exercices des Options C 2016 et des Options C 2023 sont remplies et, plus particulièrement, que :

- pour les titulaires des Options C 2016 :
 - o qu'aucun d'entre eux n'est en situation de Départ tel que défini par le Règlement des Options C 2016 et que cette condition a été supprimée par avenant en date du 1^{er} juin 2021 en ce qui concerne Monsieur Ricardo AURELIO NÓGUEIRA DE MELLO ;
 - o qu'aucun d'entre eux n'est partie à une procédure judiciaire ou arbitrale (en demande) avec le Groupe 4D (tel que ce terme est défini dans le Règlement des Options C 2016) ;
- pour les titulaires des Options C 2023 :
 - o qu'aucun d'entre eux n'est en situation de Départ tel que défini par le Règlement des Options C 2023 ;
 - o qu'aucun d'entre eux n'est partie à une procédure judiciaire ou arbitrale (en demande) avec le Groupe 4D (tel que ce terme est défini dans le Règlement des Options C 2023) ;
 - o que chacun d'entre eux a déclaré adhérer à et s'engager à signer l'ensemble des termes et conditions de la documentation qui matérialisera le transfert dans le cadre de l'Évènement (tel que ce terme est défini dans le Règlement des Options C 2023) ;
- qu'un transfert à titre onéreux du contrôle de la Société à un tiers, constituant un Évènement (tel que défini dans le Règlement des Options C 2023), doit intervenir le 1^{er} octobre 2024,

constate, en conséquence, que l'ensemble des conditions d'exercice des Options C 2016 et des Options C 2023 sont remplies et que l'exercice des Options C 2016 et des Options C 2023 par leurs titulaires est régulier,

constate, en conséquence :

- que le capital social de la Société est augmenté, au titre de l'exercice des Options C 2016 attribuées le 14 novembre 2016, d'une somme en nominal de douze mille trois cent quarante-quatre euros et quatre-vingts centimes (12.344,80 €), par émission de cent-vingt-trois mille quatre-cent-quarante-huit (123.448) actions C d'une valeur nominale de dix centimes (0,10 €), émises au prix de quarante-sept centimes (0,47 €), soit avec une prime d'émission par action nouvelle de trente-sept centimes (0,37 €) ;
- que le capital social de la Société est augmenté, au titre de l'exercice des Options C 2016 attribuées le 5 décembre 2017 et le 2 juillet 2018, d'une somme en nominal de deux mille cinq cents euros (2.500 €), par émission de vingt-cinq mille (25.000) actions C d'une valeur nominale de dix centimes (0,10 €) émises au prix de soixante-seize centimes (0,76 €), soit avec une prime d'émission par action nouvelle de soixante-six centimes (0,66 €) ;
- que le capital social de la Société est augmenté, au titre de l'exercice des Options C 2023 attribuées le 20 décembre 2023, d'une somme en nominal de quinze mille euros (15.000 €), par émission de cent cinquante mille (150.000) actions C d'une valeur nominale de dix centimes (0,10 €), émises au prix de quatre-vingt-quatorze centimes (0,94 €), soit avec une prime d'émission par action nouvelle de quatre-vingt-quatre centimes (0,84 €),

constate, en conséquence, que le capital social de la Société s'élève à la somme de deux millions soixante quatre mille sept cent quarante-quatre euros et quatre-vingt centimes (2.064.744,80 €), divisés en trois millions sept cent trente et un mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf (3.731.799) actions ordinaires et six cent quarante-sept mille quatre cent quarante-huit mille (647.448) actions C,

décide de modifier l'article 6 des statuts de la Société comme suit :

« Article 6 - CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme de deux millions soixante quatre mille sept cent quarante-quatre euros et quatre-vingts centimes (2.064.744,80 €).

Il est composé de quatre millions trois cent soixante-dix-neuf mille deux cent quarante-sept (4.379.247) actions, entièrement souscrites et libérées, de deux catégories A et C, dont :

- (i) *trois millions sept cent trente et un mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf (3.731.799) actions d'une valeur nominale d'environ cinquante-trois centimes d'euros (0,53 €), entièrement libérées, de catégorie « A », et*
- (ii) *six cent quarante-sept mille quatre-cent quarante huit (647.448) actions, entièrement libérées, d'une valeur nominale d'environ dix centimes d'euros (0,10 €), de catégorie « C ».*

La Société pourra à tout moment émettre des actions ordinaires de catégorie A (ci-après désignées, collectivement les « Actions A » et chacune individuellement, une « Action A ») et des actions de catégorie C (ci-après désignées collectivement les « Actions C » et chacune individuellement, une « Action C »).

Les Actions de catégorie A et C sont ci-après désignées collectivement, les « Actions » et, chacune individuellement, une « Action ».

donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir tous dépôts et toutes les formalités légales qu'il appartiendra partout où besoin sera.

*
* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de la Société.

Asmae RIBARDIERE

✓ Certified by  yousign

Le Président
SOMIO INVESTMENT
Représentée par Madame Asmae RIBARDIERE



Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000.000 €

Siège social : 66 rue de Sartrouville, 78 Le Pecq

RCS Versailles B 318 918 851

(ci-après la « Société »)

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

DU 7 OCTOBRE 2016

(adoptées sous la forme de la signature d'un Acte sous seing privé)

Les associés de la Société :

Nom / dénomination sociale : SOMIO INVESTMENT

Domicile : 9, Chemin des Dames de St Louis, 92 500 Rueil Malmaison

Titulaire du nombre d'actions suivants : 3 442 367

Nom : GUETTA

Prénom : Simon-Emile

Domicile : 43, Avenue du général Leclerc, 91 100 Boulogne

Titulaire du nombre d'actions suivants : 180 754

Nom : LAGUERRE

Prénom : Jean

Domicile : 11, rue Lafayette, 92 700 Colombes

Titulaire du nombre d'actions suivants : 37 310

Handwritten signatures in blue ink.

Nom : ESNAULT

Prénom : Laurent

Domicile : 5 bis rue d'Arsonval, 75 015 Paris

Titulaire du nombre d'actions suivants : 41 694

Nom : RACHET

Prénom : Jean-François

Domicile : 43 Traverse des Caillols, 13 013 Marseille

Titulaire du nombre d'actions suivants : 29 672

Nom : RIBARDIERE

Prénom : Laurent

Domicile : 9, Chemin des Dames de St Louis, 92 500 Rueil Malmaison

Titulaire du nombre d'actions suivants : 1

Nom : BENKIRANE

Prénom : Asmae

Domicile : 9, Chemin des Dames de St Louis, 92 500 Rueil Malmaison

Titulaire du nombre d'actions suivants : 1

Les soussignés détenant la totalité des 3.731.799 actions A de la Société.

Les représentants du comité d'Entreprise ainsi que le commissaire aux comptes de la Société, le cabinet Mazars ayant été préalablement informé de la présente décision,

ayant pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport du commissaire aux avantages particuliers ;
- des rapports du commissaire aux comptes ;
- du texte des résolutions proposées ;
- des statuts actuels de la Société ;

En ay *E* *52* *72* *18*

- du projet de Règlement Intérieur ;

ont pris les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président ;
- Rapport du commissaire aux avantages particuliers ;
- Rapports du commissaire aux comptes ;
- Annulation pure et simple de l'autorisation du 30 septembre 2015 d'émission de 265.627 options de souscription d'actions B (*8^{ème} Résolution*) et de la délégation donnée le 30 septembre 2015 par les associés au Président en vue d'attribuer ces 265.627 options de souscriptions à des actions « B » et de négocier et signer un règlement du plan d'options ;
- Annulation pure et simple de l'autorisation d'émission de 265.627 actions gratuites de catégorie B décidée le 30 septembre 2015 (*9^{ème} et 10^{ème} Résolutions*) par les associés et de la délégation donnée le 30 septembre 2015 au Président en vue d'attribuer tout ou partie de ces 265.627 actions gratuites B ;
- Constatation de la renonciation individuelle, à titre définitif et de manière irrévocable, par chacun de MM Thomas MAUL et Damon CARLEY aux 36.474 (Thomas MAUL) et 12.724 (Damon CARLEY) options de souscription d'actions 2012 de la Société ;
- Adoption d'un Règlement Intérieur et modification corrélative des statuts ;
- Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence de catégorie C ;
- Modifications des statuts ; insertion dans les statuts de la définition des droits attachés aux actions de catégorie « C » ;
- Rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'attribution d'options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de catégorie C ;

Long *de* *50* *de* *1*

- Autorisation donnée au Président à l'effet i) de consentir des options de souscription d'actions donnant le droit de souscrire des actions de catégorie C, au bénéfice de certains salariés et/ou mandataires sociaux soumis au régime fiscal des salariés de la Société ou de ses filiales, et ii) de négocier et signer le règlement du plan d'options de souscription d'actions C, les promesses unilatérales de vente et plus généralement l'ensemble de la documentation contractuelle afférente à l'émission et à l'attribution desdites options de souscription d'actions C ;
- Délégation conférée au Président de la Société en vue de fixer les conditions et modalités de l'opération d'émission des options de souscription d'actions de catégorie C, et de constater les augmentations successives du capital social, mettre à jour les statuts et d'effectuer toutes les formalités de publicité et dépôt afférentes ;
- Au visa des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, autorisation d'attribution gratuite d'actions de catégorie C en faveur de salariés et/ou dirigeants sociaux de la Société et/ou ses filiales et/ou sous-filiales et/ou sociétés-soeurs, conditions et modalités de cette attribution ; délégation et pouvoirs à donner au Président ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription aux actions gratuites de catégorie C au profit d'une catégorie de bénéficiaires ;
- Rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés et la suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Au visa des articles L. 225-129-6 du code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du code de travail, augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise et suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;
- Pouvoirs

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il n'a été formulé aucune question écrite, ni demande d'inscription d'une résolution.

PREMIERE RESOLUTION

(Annulation pure et simple de l'autorisation d'attribuer 265.627 options de souscriptions à des actions de catégorie « B »)

Les Associés,

Connaissance prise des termes du rapport du Président,

Prennent acte de ce que le Président n'a pas usé de la délégation qui lui a été consentie par décision des associés du 30 septembre 2015 visant à attribuer tout ou partie des 265.627 options de souscription à des actions de catégorie « B » autorisées le 30 septembre 2015, et



Décident d'annuler purement et simplement l'autorisation donnée au Président, aux termes de la 8^{ème} Résolution de la décision collective des associés du 30 septembre 2015, en vue d'attribuer les 265.627 options de souscriptions à des actions « B » et de négocier et signer un règlement du plan d'options ;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

(Annulation pure et simple de l'autorisation d'attribuer 265.627 actions gratuites de catégorie « B »)

Les Associés,

Connaissance prise des termes du rapport du Président,

Prennent acte de ce que le Président n'a pas usé de la délégation qui lui a été consentie par décision des associés du 30 septembre 2015 visant à attribuer tout ou partie des 265.627 actions gratuites de catégorie « B » autorisées le 30 septembre 2015, et

Décident d'annuler purement et simplement l'autorisation donnée au Président, aux termes des 9^{ème} et 10^{ème} Résolutions de la décision collective des associés du 30 septembre 2015, en vue d'attribuer les 265.627 actions gratuites de catégorie « B » ;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

(Prise d'acte de la caducité d'options de souscription d'actions 2012)

Les Associés,

Connaissance prise des termes du rapport du Président,

Prennent acte de ce que Monsieur Thomas MAUL qui détenait 36.474 options de souscription d'actions 2012, et Monsieur Damon CARLEY qui détenait 12.724 options de souscription d'actions 2012 de la Société ont, chacun, renoncé définitivement, irrévocablement et sans contrepartie, au bénéfice desdites options et à les exercer de telle sorte que ces options sont désormais caduques et sans valeur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Long E. S. L. M.

5

QUATRIEME RESOLUTION
(*Création d'une nouvelle catégorie d'actions dites C*)

Les Associés,

Connaissance prise des termes du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers, Madame Sylvie TEXIER, Commissaire aux avantages particuliers désigné par décision unanime des associés en date du 27 juin 2016,

Décident, en application des dispositions des articles L 228-11 et suivants du Code de commerce, de créer une nouvelle catégorie d'actions dites « C », dans le respect des dispositions de l'article L 228-11 alinéa 2 et alinéa 3 du Code de Commerce et notamment sans que le total de ces actions dites « C » excède les seuils définis à l'article L 228-11 alinéa 3 du Code de Commerce.

Approuvent les avantages particuliers et les caractéristiques attachés aux actions dites C, tels que ces prérogatives et caractéristiques spécifiques à cette catégorie d'actions C sont définies au rapport du Président et seront retranscrites aux statuts de la Société, rappel opéré que les principales caractéristiques de ces actions C sont les suivantes :

- au terme de l'article 14.2) iii) des statuts, les actions C sont dépourvues de droit de vote, et
- au terme de l'article 14.3.3) des statuts, les actions C ne disposent d'aucun droit préférentiel de souscription sur les éventuelles actions A et/ou B émises et ne disposent d'un droit préférentiel de souscription qu'aux éventuelles nouvelles Actions C, et
- les actions C disposent de droits pécuniaires limités décrits en Article 14.5) et 37) des statuts, et
- les actions C sont inaliénables durant 10 ans à compter de leur attribution comme indiqué en Article 14.4) des statuts, et
- en cas de Transfert à titre onéreux du Contrôle de la Société à un Tiers, les actions C auront vocation à recevoir une fraction de la Contrepartie Globale dans les conditions décrites en Article 14.6) des statuts ;

Précisent que les droits ainsi consentis aux actions dites C étant attachés aux actions et non à leurs titulaires, ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites actions C,

Rappellent que la catégorie des actions détenues par chaque associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société,

Décident qu'en cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de tout autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une catégorie particulière, seront, sauf s'il en est décidé autrement par les associés, des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés,

Ln y  02   6

Décident qu'en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, l'Assemblée précisera la catégorie des actions nouvellement émises,

Décident que les droits particuliers attachés aux actions dites C ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par décision collective extraordinaire des associés de la Société après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'actions dites C, conformément à la loi et aux règlements.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

(Modifications statutaires)

Les Associés,

Connaissance prise du rapport du Président,

Décident d'adopter, en sus des statuts, un Règlement Intérieur précisant et complétant les statuts, dont mention de l'existence sera faite dans les statuts et qui demeurera annexé aux statuts de la Société, et en conséquence ;

Décident de modifier en conséquence les dispositions de l'article « Définitions » et des articles 1 alinéa 3, 12, 15, 22) A) alinéa 3, et 29 des statuts qui seront désormais rédigées comme suit :

Article Définitions

[...]

- *Règlement Intérieur*

Désigne le document, ayant valeur statutaire, obligatoirement ratifié par chacun des associés de la Société ainsi que par chaque bénéficiaire d'un Transfert de Titres ; les dispositions du Règlement Intérieur ne pourront contrevenir aux statuts ;

Article 1 alinéa 3 - Forme

[..] La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 210-1 et suivants du Livre Deuxième du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts et le Règlement Intérieur.

La by E.J. L. L.

Article 12 – Transmission des actions

La propriété des actions, et plus généralement de Titre(s), résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Tout Transfert de Titres de la Société, et plus généralement l'accès à la qualité de titulaire de Titres de la Société, impose l'adhésion préalable aux présents statuts ainsi qu'au Règlement Intérieur, et ce à titre de condition suspensive à l'acquisition de la qualité de titulaire de Titres ou au Transfert.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur ces registres.

Article 15 – Exclusion d'un associé

Les associés, statuant par décision collective extraordinaire dans les conditions de l'Article 29 des présents statuts sur proposition motivée du Président et conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de Commerce, peuvent décider de prononcer l'exclusion d'un associé ayant méconnu l'une des dispositions constituant les statuts de la Société ou du Règlement Intérieur ou ayant adopté un comportement préjudicant à l'intérêt social de la Société.

Article 22 A) alinéa 3)

[...] Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui décident ou autorisent des modifications directes ou indirectes des statuts ou du Règlement Intérieur.

Article 29 – Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts ou le Règlement Intérieur dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale.

Décident, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-20 du Code de commerce et en conséquence de la création d'une nouvelle catégorie d'actions dite « C » objet de la 4^{ème} Résolution qui précède, de modifier les articles "Définitions", 6, 7 alinéa 2, 13 alinéa 1, 14, 27, 33 dernier alinéa, 37 dernier alinéa et 39 des statuts de la Société, qui seront désormais rédigés comme suit :

Article Définitions

[...]

- Borne Basse ; est définie au Règlement Intérieur ;
- Borne Haute : est définie au Règlement Intérieur ;

- Ebitda

Désigne l'agrégat suivant (consolidé) relatif à la Société :

- Le résultat d'exploitation consolidé (au sens de l'agrégat figurant ligne GG liasse cerfa 2052)
- + les dotations aux amortissements et provision d'exploitation consolidées (lignes GA et GB et GC et GD liasse cerfa 2052)
- Diminué des reprises aux amortissements et provision d'exploitation consolidés
- Evènement

Désigne i) une admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé (au sens du Livre V titre I du code monétaire et financier) ou régulé, français ou étranger, ou ii) un **Transfert** (directement ou indirectement) à titre **onéreux uniquement** (à l'exclusion des Transferts à titre gratuit et des Transferts résultant de cessions de droit préférentiel de souscription ou de droits d'attribution, ou des Transferts résultant d'une augmentation de capital) **du Contrôle de la Société à un Tiers ;**

- par « Contrôle » on entend la détention de plus de 50% des droits de vote, précision donnée que le Transfert à titre onéreux consistant simplement en un reclassement de Titres de la Société portant sur plus de 50% des droits de vote au profit d'une société contrôlée directement ou indirectement par tout ou partie des associés qui contrôlent déjà directement ou indirectement la Société ne constituera pas un Transfert à titre onéreux du Contrôle ;
- par "Tiers" on entend toute personne ou entité non associée de la Société ;
- le Transfert à titre onéreux du Contrôle de la Société à un Tiers déclenche la vocation des titulaires d'Actions C à recevoir une fraction de la Contrepartie Globale aux conditions et modalités définies en Article 14.6)
- Contrepartie Globale

Signifie la contrepartie nette effective totale payée (en numéraire et/ou en nature) aux porteurs des Actions (toutes catégories confondues A, B et C), en ce compris tout montant différé de quelque type que ce soit (complément de prix, libération de séquestre ...), à raison du Transfert à titre onéreux considéré emportant cession à un Tiers du Contrôle de la Société ;

- Promesses

Désigne les promesses de vente et/ou les promesses d'achat de Titres souscrites par certains associés de la Société ;

Article 6 **Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de deux millions d'euros (2.000.000) euros. Il est composé de 3.731.799 actions, entièrement libérées, toutes de catégorie « A ».

En y a 52 100

La Société pourra à tout moment émettre des actions ordinaires de catégorie A (ci-après désignées, collectivement les « Actions A » et chacune individuellement, une « Action A »), et des actions de catégorie B (ci-après désignées, collectivement les « Actions B » et chacune individuellement, une « Action B ») et des actions de catégorie C (ci-après désignées, collectivement les « Actions C » et chacune individuellement, une « Action C »).

Les Actions de catégorie A et B et C sont ci-après désignées collectivement, les « Actions » et, chacune individuellement, une « Action ».

Article 7 alinéa 2 Augmentation du capital social

[...] Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions et sous réserve des restrictions propres aux Actions B et C mentionnées en Article 14, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Article 13 alinéa 1 Agrément

La cession d'actions [et plus généralement le Transfert de Titre(s)] à des Tiers est soumis(e) à un agrément préalable de la Société.

En revanche, toute mutation d'actions, à titre onéreux, entre associés s'opère librement. [...]

Article 14 Droits et obligations attachés aux Actions

14.1 Dispositions générales

Les Actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété d'une Action (et plus généralement d'un Titre) emporte de plein droit adhésion aux Statuts ainsi qu'au Règlement Intérieur, et aux décisions collectives des associés.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les Actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en précisant la catégorie dont elles relèvent.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente sous réserve des restrictions propres aux Actions C précisées en Article 14.5) ci-après.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Tout associé a le droit de poser des questions écrites lors de chaque assemblée d'associés en faisant application des dispositions de l'Article L. 225-108 du code de commerce et en respectant le formalisme de l'Article R. 225-84 du code de commerce. Les questions écrites doivent être strictement en rapport avec l'ordre du jour de l'assemblée.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer une augmentation de leurs engagements aux associés. Les droits et obligations attachés à l'action suivant le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions d'une catégorie quelconque pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires de cette catégorie.

14.2 Droits de vote

A chaque Action seront attachés les droits de vote suivants :

- (i) à chaque Action de catégorie A sera attaché un droit de vote simple;*
- (ii) à chaque Action de catégorie B, aucun droit de vote ne sera attaché ;*
- (iii) à chaque Action de catégorie C, aucun droit de vote ne sera attaché.*

14.3 Droits préférentiels de souscription

14.3.1 Emission d'Actions Ordinaires de catégorie A

En cas d'augmentation de capital de la Société par émission d'actions ordinaires de catégorie A , seules les actions ordinaires de catégorie A sont dotées d'un droit préférentiel de souscription à la souscription des actions de catégorie A.

14.3.2 Emission d'Actions de catégorie B

En cas d'augmentation de capital de la Société par émission d'Actions B, les actions ordinaires de catégorie A et les actions de catégorie B sont dotées d'un droit préférentiel de souscription à la souscription des actions de catégorie B.

14.3.3 Emission d'Actions de catégorie C

En cas d'augmentation de capital de la Société par émission d'Actions C, les actions ordinaires de catégorie A et les actions de catégorie B et les actions de catégorie C sont dotées d'un droit préférentiel de souscription à la souscription des actions de catégorie C.

Les Actions de catégorie C ne disposent d'aucun droit préférentiel de souscription des Actions A ou des Actions B nouvellement émises ;

Chaque action A ou B donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente sous réserve des dispositions des Articles 14.5) et 37) des statuts.

14.4) Inaliénabilité des Actions C

Les Actions C sont inaliénables et insusceptibles de Transfert durant 10 ans à compter de leur attribution ou leur souscription sauf i) survenance d'un Evènement, ou ii) exercice d'une Promesse ou iii) sur décision du Président de la Société.

14.5) Droit à distribution – droit sur le boni de liquidation

Les Actions C sont pourvues d'un droit limité sur le boni en cas de liquidation de la Société, tel que défini en article 37 des statuts.

Les Actions C sont pourvues d'un droit limité, en cas de distribution de dividendes, réserves ou primes, et ne peuvent prétendre participer à une éventuelle distribution de dividendes, réserves ou primes (pari passu avec les autres Actions) que sous réserve qu'une telle décision de distribution soit prise et que la Société ait réalisé (en données consolidées) un Ebitda au moins égal à l'Ebitda tel que défini au Règlement Intérieur sur l'exercice au titre duquel la distribution est prise.

14.6) Détermination de la vocation des Actions de catégorie C à percevoir une fraction de la Contrepartie Globale

Les Actions C auront vocation à percevoir une fraction de la Contrepartie Globale en cas de survenance, en une ou plusieurs opérations, d'un Transfert à titre onéreux, directement ou indirectement, du Contrôle de la Société à un Tiers, dans les conditions suivantes :

- *le Transfert à titre onéreux du Contrôle de la Société à un Tiers, directement ou indirectement (et notamment via le Transfert des titres/parts somio Investment), devra intervenir avant le 31 décembre 2030 ;*

En l'absence d'un Transfert à titre onéreux du Contrôle de la Société à un Tiers à cette date du 31 décembre 2030, et passée cette date, les Actions de catégorie C perdront tout droit sur la Contrepartie Globale et la Société pourra racheter et annuler ces Actions C ;

La fraction de la Contrepartie Globale revenant aux Actions C variera en fonction de la valeur des Titres de la Société retenue pour l'opération considérée de Transfert à titre onéreux emportant cession du Contrôle de la Société à un Tiers comme suit :

- *Une (1) Action C aura une valeur équivalente à 0,4 Action A pour une valeur plancher (dénommée « **la Borne Basse** ») pour 100 % du capital social dilué de la Société (c'est à dire en considérant comme exercés, présentés, échangés ou convertis tous les bons, promesses, options, valeurs mobilières composées ...) ;*
- *Une (1) Action C aura une valeur équivalente à une (1) Action A à l'atteinte (et au-delà) d'une valeur plafond (dénommée « **la Borne Haute** ») pour 100 % du capital social dilué de la Société (c'est à dire en considérant comme exercés, présentés, échangés ou convertis tous les bons, promesses, options, valeurs mobilières composées ...) ;*

Longy B. J. L. A.

En dessous de la Borne Basse, les Actions C n'auront aucune vocation à percevoir une fraction de la Contrepartie Globale ;

Au-delà de la Borne Haute, une (1) Action C aura une valeur plafonnée équivalente à une (1) Action A ;

Entre ces deux bornes (Haute et Basse), la fraction de Contrepartie Globale revenant aux Actions C évoluera par interpolation linéaire.

Les valeurs de Borne Basse et de Borne Haute (en valeur des Titres et non en Valeur d'entreprise) seront mentionnées dans le Règlement Intérieur.

Une illustration de la répartition de la Contrepartie Globale et de la fraction revenant aux Actions C figure dans le Règlement Intérieur.

Si le Transfert à titre onéreux du Contrôle de la Société à un Tiers résulte d'opérations successives, seule la dernière des opérations de Transfert à titre onéreux permettant de matérialiser le franchissement du seuil du Contrôle de la Société à un Tiers déclenchera la vocation des titulaires d'Actions C à recevoir une fraction de la Contrepartie Globale ;

Par exception, dans l'hypothèse d'un Transfert à titre onéreux du Contrôle de la Société résultant d'opérations combinées comportant une cession ou un échange d'actions d'une part et une admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé ou régulé, français ou étranger, d'autre part, le prix de référence (Borne Basse et Borne Haute), et partant la détermination de la fraction de la Contrepartie Globale revenant aux Actions C sera déterminée par référence à la seule valeur de la Société constatée lors de l'opération d'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé ou régulé, français ou étranger.

Article 27 **Quorum - vote**

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Quorum

Sur 1^{ère} convocation

S'agissant des Assemblées Générales statuant en matière Ordinaire, le quorum est du 1/4 (25 %) des actions composant le capital social.

S'agissant des Assemblées Générales statuant en matière Extraordinaire, le quorum est de 1/2 (50 %) des actions composant le capital social.

Sur 2^{ème} convocation et convocations ultérieures

S'agissant des Assemblées Générales statuant en matière Ordinaire, le quorum est du 1/10 (10 %) des actions composant le capital social.

S'agissant des Assemblées Générales statuant en matière Extraordinaire, le quorum est de 1/3 (33,33 %) des actions composant le capital social.

Vote

2 - Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions des articles 14.2) ii) iii) privant de droit de vote les Actions B et C.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

Article 33 dernier alinéa **Affectation et répartition des bénéfices**

[...] Il est rappelé que les Actions C sont pourvues d'un droit limité sur les distributions de toutes natures, tel que précisé en Article 14.5) ci-avant.

Article 37 dernier alinéa **Dissolution - Liquidation**

[...] L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre les Actions dans les proportions suivantes :

- 99% de cet actif net résiduel est réparti également entre les seules Actions A et Actions B, et
- Les 1% restant de cet actif net résiduel est réparti entre les seules Actions C ;

Article 39 alinéa 2 **Droit de sortie conjointe proportionnelle**

1). Tout projet de cession à titre onéreux de Titres (« **la Cession** ») (les dispositions de cet Article 39 n'étant pas applicables en cas de Transfert à titre gratuit) doit donner lieu à la notification aux autres titulaires de Titres et à la Société d'un Projet de Cession (tel que ce terme est défini ci-dessous) comportant les informations suivantes notées i) à viii).

Toutefois les Actions C sont exclues du champ d'application de cet article 39 [..].

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

(Autorisation d'émettre des options de souscriptions d'Actions C)

Les Associés,

Connaissance prise des termes du rapport du Président,

Connaissance prise également des termes du rapport spécial du Commissaire aux comptes,



En application des dispositions des articles L 227-1 alinéa 3 et L 225-177 à L 225-185 du Code de commerce,

Approuvent les termes du rapport du Président,

Autorisent le Président à consentir un maximum de Deux Cent Vingt Trois Mille (223.908) options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de catégorie C : ces options pourront être désignées, individuellement ou collectivement, des termes « une Option C 2016 » ou « *les Options C 2016* », au bénéfice de salariés et/ou dirigeants sociaux de la Société, et plus largement du groupe constitué de la Société, ses filiales, sous-filiales et sociétés-sœurs, françaises ou étrangères ;

Chaque Option C 2016 donnera droit à souscrire à une (1) action nouvelle de catégorie C de la Société, selon des conditions et modalités qui seront arrêtées par le Président.

Le nombre maximal d'actions C à émettre par la Société à titre d'augmentation de capital en exercice des Options C 2016 consenties ne pourra en tout état de cause ainsi être supérieur à Deux Cent Vingt Trois Mille (223.908).

Cette autorisation pourra être utilisée par le Président dans le délai de 38 mois à compter de ce jour.

Tous pouvoirs sont au Président pour négocier et arrêter les termes et conditions régissant le plan des Options C 2016 contenant notamment les conditions dans lesquelles seront consenties et exerçables les options (conditions de *vesting* et d'exercice), ces conditions pouvant comporter ou non des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des titres, le prix de souscription des actions de catégorie C ainsi que les critères permettant de bénéficier du plan d'Options C 2016.

Le Président arrêtera également les promesses unilatérales de vente et d'achat des actions C résultant de l'exercice des options et plus généralement de toutes les actions, quelle qu'en soit la catégorie, dont seraient propriétaires les attributaires des options, et arrêtera plus généralement l'ensemble de la documentation contractuelle afférente à l'émission et à l'attribution desdites options de souscription d'actions de catégorie C.

Le Président désignera les bénéficiaires du plan, arrêtera le montant des souscriptions consécutifs aux levées d'Options C 2016, fixera les dates à partir desquelles les Options C 2016 seront vestées puis exerçables et pourront être levées.

Le délai maximum d'exercice des Options C 2016 est fixé au 30 décembre 2030.

[Signatures]

L'attribution des Options C 2016 aux bénéficiaires ne pourra intervenir que sous la condition suspensive que chacun des bénéficiaires adhère sans réserve aux statuts et au Règlement Intérieur, et ratifie les termes et conditions et la documentation contractuelle qui seront établis par le Président.

Conformément aux dispositions des articles L.225-177 alinéa 4 et L.225-179 alinéa 2 du code de commerce et aux termes du rapport du Président, les modalités de détermination du prix de souscription de chaque Action C par les bénéficiaires des Options C 2016 sont fixées sur la base d'une approche multicritères de valorisation globale de la Société (pour 100% de son capital en actions ordinaires) puis en appliquant une décote à la valeur d'une Action ordinaire A pour déterminer la valeur de l'Action C eu égard aux caractéristiques desdites Actions C.

Il est précisé que si le Président faisait usage de la délégation de pouvoirs qui vous sera demandé de lui conférer au titre de la septième résolution qui suit plus de 6 mois après votre décision, pour, notamment, fixer toutes autres conditions et modalités de l'opération et désigner les attributaires des options, le prix de souscription de chaque action C devra être actualisé et fixé en appliquant les mêmes approches de valorisation que celles utilisées pour déterminer la valeur d'une Action C pour les besoins de la présente décision, telles que ces méthodes multi-critères sont mentionnées dans le rapport du Président et en Annexe 1 de son rapport, en les adaptant au besoin aux éventuelles nouvelles données économiques et comptables.

L'augmentation du capital social en nominal hors prime résultant des levées d'Options C 2016 pourra ainsi s'élever à un montant maximum de 22.390 euros et 80 centimes compte tenu d'un total de Deux Cent Vingt Trois Mille (223.908) options autorisées.

La présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions de catégorie C qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

L'augmentation du capital social résultant des levées d'options sera définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement en numéraire ou par compensation avec des créances, de la somme correspondante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Les Associés,

Confère au Président tous les pouvoirs nécessaires pour :

- fixer toutes autres conditions et modalités de l'opération autorisée en sixième résolution,
- actualiser le cas échéant le prix de souscription des actions de catégorie C à émettre en exercice des Options C 2016,

- désigner les attributaires des Deux Cent Vingt Trois Mille (223.908) Options C 2016 dans le respect des conditions définies aux articles L.225-177 alinéa 1, L.225-185 alinéas 4 et 5, L.225-182 alinéa 2 et L.225-180 du code de commerce,
- recueillir la signature de la documentation contractuelle par les attributaires d'options, la signature de cette documentation ainsi que des statuts et du Règlement Intérieur de la Société et des Promesses étant une condition suspensive à leur attribution, mettre en œuvre les dispositions contenues aux Termes et Conditions,
- constater les augmentations successives du capital social en cas d'exercice d'Options C 2016 ;
- modifier les statuts en conséquence,
- réaliser toute publicité et tout dépôt et plus généralement remplir toutes formalités consécutives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

(Autorisation d'attribution d'actions gratuites C)

Les Associés,

après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'attribution d'actions gratuites de catégorie C en application de l'article L.225-197-1 du Code de commerce,

et statuant en application des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce,

Décident d'autoriser une attribution gratuite d'actions de catégorie C à émettre par la Société au profit de bénéficiaires choisis par le Président parmi les salariés et/ou dirigeants sociaux de la Société, et/ou de ses filiales et/ou sous filiales et/ou sociétés sœurs, françaises ou étrangères, conformément aux articles L. 225-197-1 I alinéa 1 et II alinéa 1 et L.225-197-2 et L.225-197-1 II alinéa 2 du Code de commerce ;

Décident de limiter à Trois Cent Soixante Treize Mille Cent Quatre vingt (373.180) actions le nombre maximum d'actions de catégorie C de la Société pouvant être ainsi attribuées gratuitement ;

Décident que les actions gratuites seront de catégorie « C » dont les prérogatives et caractéristiques sont définies au rapport du Président et reprises dans les statuts de la Société ;

Les associés :

- décident de fixer à un (1) an la durée minimale de la période *d'acquisition* au terme de laquelle l'attribution des actions gratuites C à leurs bénéficiaires sera définitive ;
- décident de fixer à un (1) an la durée minimale de *conservation* des actions gratuites C par les bénéficiaires (cette durée commençant à courir à compter de l'attribution définitive des actions) ;
- décident, pour le surplus, de déléguer au Président tous pouvoirs pour désigner les bénéficiaires des actions gratuites C, et pour fixer toutes autres conditions et modalités de l'opération ;

17



Le nombre d'actions C à émettre par la Société à titre d'augmentation de capital pour remise des actions gratuites C aux attributaires ne pourra en tout état de cause ainsi être supérieur à Trois Cent Soixante Treize Mille Cent Quatre vingt (373.180).

Cette autorisation pourra être utilisée par le Président dans le délai maximal de trente huit (38) mois à compter de ce jour conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 alinéa 1 du code de commerce.

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour négocier et arrêter le règlement régissant le plan d'actions gratuites C (ci-après « **le règlement des actions gratuites C** »).

Il est encore donné tous pouvoirs au Président pour qu'il arrête également les termes et conditions des promesses unilatérales de vente et/ou d'achat des actions gratuites C une fois celles-ci acquises et plus généralement de toutes les actions, quelle qu'en soit la catégorie, dont seraient propriétaires les attributaires des actions gratuites C (ci-après « **les Promesses sur actions** »), et arrêtera plus généralement l'ensemble de la documentation contractuelle afférente à l'émission et à l'attribution desdites actions gratuites de catégorie C.

Le Président désignera les bénéficiaires des Trois Cent Soixante Treize Mille Cent Quatre vingt (373.180) actions gratuites C, rappel opéré que les bénéficiaires desdites actions gratuites C pourront être des salariés et/ou des dirigeants sociaux de la Société et/ou de ses filiales, et/ou sous-filiales et/ou sociétés sœurs, françaises ou étrangères, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 I alinéa 1 et II alinéa 1 et L.225-197-2 et L.225-197-1 II alinéa 2 du code de commerce.

L'attribution des actions gratuites C aux bénéficiaires ne pourra intervenir que sous la condition suspensive que chacun des bénéficiaires adhère sans réserve aux statuts et au Règlement Intérieur de la Société et ratifie le *règlement des actions gratuites C* et la documentation contractuelle qui seront établis par le Président dont notamment les Promesses sur actions.

L'assemblée générale ordinaire annuelle sera informée, dans un rapport spécial établi à cet effet par le Président des attributions d'actions gratuites C effectuées en vertu de l'autorisation ainsi consentie. Ce rapport devra contenir toutes les mentions visées à l'article L 225-197-4 du Code de commerce.

La présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des actions gratuites C, renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions de catégorie C qui seront émises pour remise aux attributaires desdites actions gratuites C et ce conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 alinéa 4 du code de commerce, rappel opéré que cette augmentation de capital sera réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

La présente autorisation emportera le droit pour le Président de :

- procéder à l'attribution aux bénéficiaires, en une ou plusieurs fois, des Trois Cent Soixante Treize Mille Cent Quatre vingt (373.180) actions gratuites C ainsi autorisées, dans un délai de 38 mois à compter de la présente décision ;
- déterminer les bénéficiaires desdites actions gratuites C et le nombre d'actions gratuites C à attribuer à chacun d'eux, dans les limites fixées par la présente Assemblée ;
- déterminer les conditions d'émission des actions gratuites C et les modalités selon lesquelles les bénéficiaires pourront acquérir effectivement les actions gratuites C, dans les limites fixées par la présente Assemblée ;
- arrêter les termes de la documentation contractuelle (*règlement des actions gratuites C*, Promesses sur actions, ...) devant être signée par les attributaires d'actions gratuites C, la signature de cette documentation et l'adhésion sans réserve aux statuts et au Règlement Intérieur de la Société étant une condition suspensive à l'attribution des actions gratuites C ;
- mettre en œuvre les dispositions contenues au *règlement des actions gratuites C* et plus généralement à la documentation contractuelle régissant les actions gratuites C ;
- constater, le cas échéant, l'atteinte des objectifs permettant l'acquisition effective des actions gratuites C ;
- constater la réalisation des augmentations de capital successives qui résulteront de l'acquisition des actions gratuites C ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- passer tous accords et toutes conventions, accomplir toutes formalités utiles à l'émission et l'attribution des actions gratuites C et d'une manière générale faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

(augmentation de capital pour remise des actions gratuites C)

Les Associés,

après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'autorisation d'attribuer Trois Cent Soixante Treize Mille Cent Quatre vingt (373.180) actions gratuites de catégorie C en application de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce,

et statuant en application des dispositions des articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce,

19



vu la 8^{ème} résolution qui précède,

rappel opéré que l'autorisation, mentionnée à la résolution qui précède, d'attribution d'actions gratuites C emporte, au profit des bénéficiaires des actions gratuites C, renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions de catégorie C qui seront émises pour remise aux attributaires desdites actions gratuites C et ce conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 alinéa 4 du code de commerce,

et conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 alinéa 3 du code de commerce **autorisent** la réalisation, en une ou plusieurs fois, de toute augmentation de capital de la Société par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices en vue de l'émission de Trois Cent Soixante Treize Mille Cent Quatre vingt (373.180) actions C à remettre aux attributaires d'actions gratuites C ;

et à cet effet **confèrent** au Président tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser la ou les augmentations successives du capital social dans les conditions décrites à l'alinéa qui précède, modifier les statuts en conséquence, réaliser toute publicité et tout dépôt et plus généralement remplir toutes formalités consécutives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

(augmentation de capital réservée aux salariés)

Les Associés,

Connaissance prise des termes du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce et des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, sous réserve de l'adoption de la 11^{ème} résolution (*suppression du droit préférentiel de souscription*) qui suit,

Décident de déléguer tous pouvoirs au Président, à l'effet de :

- établir conformément aux dispositions légales de l'article L.3332-18 du Code du travail un plan d'épargne d'entreprise dans le délai maximum de six (6) mois à compter de ce jour,
- procéder, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 100.000 (cent mille) euros en numéraire, réservée directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, existant ou à créer, qui serait ouvert aux salariés de la Société,

- déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles de catégorie A ainsi émises au profit desdits salariés sous les conditions légales, y compris le cas échéant en termes d'ancienneté, et arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital,
- déterminer le prix de souscription des actions nouvelles de catégorie A conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 du Code du travail, étant précisé que le prix de souscription desdites actions devra être fixé sur la base de l'application des mêmes méthodes de valorisation de la Société que celles retenues en 6^{ème} Résolution pour déterminer la valorisation globale de la Société,
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles de catégorie A devront être réalisées directement par les salariés ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions des salariés,
- fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription prévu par l'article L.225-138-1-4° du Code de commerce, étant rappelé que, conformément aux dispositions dudit article, les actions de catégorie A souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur,
- recueillir les souscriptions, ainsi que les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation,
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la souscription et de la libération des actions de catégorie A émises,
- effectuer toutes formalités légales et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- d'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital,

Ces actions nouvelles de catégorie A seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes de même catégorie et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales,

Les associés fixent à dix-huit (18) mois, à compter de ce jour, la durée de validité de la présente délégation.

Les associés prennent acte du fait que le Président rendra compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de l'autorisation conférée au titre de la présente résolution.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.


21


ONZIEME RESOLUTION

Les Associés,

Connaissance prise des termes du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes et des dispositions de la 10^{ème} résolution qui précède, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce,

Décident de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux actions de catégorie A à émettre en une ou plusieurs fois par le Président pour un montant total maximum de 100.000 (cent mille) euros, conformément à la 10^{ème} résolution qui précède, et d'en réserver la souscription aux salariés de la Société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

(pouvoirs)

Les Associés,

Donnent tous pouvoirs :

- au Président avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent ;
- au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal constatant les présentes délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité, du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social de tous documents requis, ainsi qu'à l'effet de toutes inscriptions à effectuer auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SOMIO INVESTMENT
(représentée par Laurent RIBARDIERE)



GUETTA Simon-Emile



LAGUERRE Jean



ESNAULT Laurent



RACHET Jean-François



RIBARDIERE Laurent



BENKIRANE Asmae



4D

Société par actions simplifiée
Au capital de 2.064.744,80 euros

Siège social : 66, route de Sartrouville Parc Les Erables – 78230 Le Pecq
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 318 918 851

STATUTS

Mis à jour le 1^{er} octobre 2024

Certifiés conformes par le Président



Monsieur John Isak

Article 1. - Forme

La Société est une société par actions simplifiée (S.A.S.), régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2. - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- d'assister et conseiller les entreprises, groupements et syndicats ou particuliers et d'une manière générale toutes personnes de droit public ou de droit privé, dans le domaine de la réglementation, dans le domaine de la formation et de l'informatique, matériel et logiciel notamment, afin de faciliter la réalisation et la mise en œuvre de leurs projets et démarches ; la Société pourra servir d'intermédiaire et participer à toutes opérations s'y rapportant, et notamment les opérations de vente ;
- l'exploitation directe ou indirecte, la prise en gérance de tous les établissements de même nature ;
- la participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apports, de fusions, d'alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêts économiques ;
- l'édition et la distribution de logiciels ;
- le conseil, l'étude, la conception et la réalisation, la formation et l'assistance technique ainsi que toutes autres prestations de service en matière de gestion d'information, de bureautique, de productique, CAO, DAO, FAO et de télématique ;
- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tous matériels informatiques, de tous programmes et logiciels ;
- et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Article 3. - Dénomination

La dénomination sociale est : « **4D** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé au : 66, route de Sartrouville Parc Les Erables – 78 230 Le Pecq.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Article 5. - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Article 6. - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux millions soixante-quatre mille sept cent quarante-quatre euros et quatre-vingt centimes (2.064.744,80€).

Il est divisé en quatre millions trois cent soixante-dix-neuf mille deux cent quarante-sept (4.379.247) actions, entièrement souscrites et libérées, de deux catégories A et C, dont :

- (i) trois millions sept cent trente et un mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf (3.731.799) actions d'une valeur nominale d'environ cinquante-trois centimes d'euros (0,535.934.55 €), entièrement libérées de catégorie « A » ; et
- (ii) six cent quarante-sept mille quatre-cent quarante-huit (647.448) actions, entièrement libérées, d'une valeur nominale d'environ dix centimes d'euros (0,10 €), de catégorie « C ».

Les actions de catégorie A et C sont ci-après désignées collectivement, les « **actions** » et, chacune individuellement, une « **action** ».

Article 7. - Modifications du capital social

- 7.1** Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux présents statuts, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 16 des présents statuts.
- 7.2** Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.
- 7.3** Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

Article 8. - Libération des actions

Les souscripteurs d'actions de numéraire à la constitution doivent libérer au moins la moitié de la valeur nominale des actions. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société, sur appel de fonds des dirigeants sociaux.

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions souscrites en nature doivent être entièrement libérées lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Article 9. - Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Lors de la constitution de la Société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur. Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social. Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

Article 10. - Transmission et cession des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions sont librement cessibles et transmissibles entre associés ou à toute autre personne.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 11. - Droits et obligations attachés aux actions

Sous réserve des droits qui seraient accordés à des actions de préférence s'il venait à en être créées, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une (1) voix.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires, et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 12. - Président

12.1 Statut du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale exerçant les fonctions de Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.2 Nomination du Président

Au cours de la vie sociale, le Président est renouvelé, remplacé et nommé par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Au cours de la vie sociale, la durée du mandat du Président est fixée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

12.3 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le Président pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement

sur présentation de justificatifs.

12.4 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par son décès ou son incapacité, soit par la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat, soit par la dissolution ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de trente (30) jours, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, lors de la consultation de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée et en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

12.5 Pouvoirs du Président

Le Président assume sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique, ou, le cas échéant, à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous réserve des dispositions légales, déléguer, à toute autre personne de son choix et pour une durée limitée, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

12.6 Représentation sociale

Le Président sera, conformément aux dispositions du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent, le cas échéant, les droits qui leurs sont reconnus par la Loi.

Article 13. - Directeur Général – Directeurs Généraux Délégués

13.1 Directeur Général - Généralités

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, peut(vent) également être désigné(s) en vue d'assister le Président dans l'administration et la direction de la Société. Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail. Les stipulations relatives au statut du Président, sa nomination, sa rémunération et la cessation de ses fonctions s'appliqueront *mutatis mutandis* au(x) Directeur(s) Général(aux), sauf stipulations contraires dans le contrat de mandat social.

13.2 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs que le Président, sauf stipulation contraire dans la décision de nomination, dans son contrat de mandat social ou ultérieurement par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Plus généralement, sauf stipulation expresse contraire, les dispositions de l'article 12 des statuts relatives aux pouvoirs du Président (à l'exclusion des dispositions relatives à la représentation sociale) s'appliquent *mutatis mutandis* aux Directeurs Généraux.

13.3 Directeurs Généraux Délégués

Un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués pourront être désignés. Les stipulations relatives au statut du Président, sa nomination, sa rémunération et la cessation de ses fonctions s'appliqueront *mutatis mutandis* au(x) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), sauf stipulations contraires dans le contrat de mandat social.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) sont investis des mêmes pouvoirs que le Directeur Général, sauf stipulation contraire dans la décision de nomination, dans son contrat de mandat social ou ultérieurement par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 14. - Conventions entre la Société et ses dirigeants

14.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

Toutes conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé directement ou par personne interposée entre la Société et (i) son Président, (ii) l'un de ses autres dirigeants, (iii) l'associé unique ou (iv) une société contrôlant l'associé unique au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce si ce dernier est une société, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 alinéa 4 du Code de commerce.

Les stipulations du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées aux commissaires aux comptes. L'associé unique a également le droit d'en obtenir communication.

14.2 Lorsque la Société comporte plusieurs associés

Toutes conventions intervenues directement ou par personnes interposées, au cours de l'exercice écoulé, entre la Société et (i) son Président, (ii) l'un de ses autres dirigeants, (iii) un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou (iv) une société contrôlant, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, une société associée disposant

d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes au plus tard à la date de clôture de cet exercice.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur ces conventions ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé éventuellement intéressé participant au vote.

Les stipulations des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées aux commissaires aux comptes. Tout associé a également le droit d'en obtenir communication.

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant de la personne morale Président et aux autres dirigeants, ainsi qu'à leur conjoint, leurs ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 15. - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par au moins un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, un commissaire aux comptes suppléant, dans les conditions fixées par la loi, dans le cas où, à la clôture d'un exercice social, la Société aurait dépassé deux des seuils fixés par décret ou contrôlerait une ou plusieurs sociétés ou encore qui serait contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 233-16 II et III du Code de commerce.

Dans le cas où le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, de la consultation annuelle de la collectivité des associés, appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En cas de pluralité d'associés, dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été procédé par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont convoqués afin de participer à toute décision de l'associé unique,

ou, en cas de pluralité d'associés, à toute décision de la collectivité des associés, dans les mêmes formes et délais que ce ou ces derniers, et lors de l'arrêté des comptes par le Président.

Article 16. – Décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés

16.1 Dispositions générales

Doivent être prises par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés toutes décisions de la compétence des associés en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ainsi que les décisions suivantes en matière de :

- nomination, renouvellement et révocation du Président, du Directeur Général ou des Directeurs Généraux Délégués ;
- fixation du montant de la rémunération allouée au Président, au Directeur Général ou aux Directeurs Généraux Délégués ;
- ratification de la décision du Président de transférer le siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux et/ou consolidés et affectation des résultats ;
- modification des droits attachés aux actions de la Société ;
- approbation des conventions réglementées ;
- augmentation, amortissement, réduction du capital social, reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et émission de toutes valeurs mobilières ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- opérations de fusion, de scission, d'apport en nature ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- transformation, dissolution ou liquidation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- modifications statutaires.

Les décisions prises par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Les décisions extraordinaires sont les seules à pouvoir modifier les statuts. Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions d'adoption ou de modification de clauses relatives à la transmission des actions, notamment celles relatives à l'inaliénabilité des actions ou à l'agrément de toute cession d'actions, ne sont valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

16.2 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

Les décisions de l'associé unique peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

L'associé unique est convoqué à l'initiative du Président.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de l'associé unique.

La consultation de l'associé unique est, en outre, de droit, si l'associé unique en fait la demande.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours ouvrables avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque l'associé unique y consent, les décisions sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son approbation.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par l'associé unique.

Toutefois, les décisions de l'associé unique pourront également être constatées par des procès-verbaux établis et signés de manière électronique, conformément aux dispositions de l'article R. 227-1-1 du Code de commerce.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu le cas échéant et la date de la consultation, l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution la décision de l'associé unique.

16.3 En cas de pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée au siège social, en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation, ou par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé.

- *Quorum*

Les décisions collectives ordinaires et extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

- *Convocation des associés*

La collectivité des associés est convoquée à l'initiative du Président.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

La consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. L'ensemble de ces informations et documents sont tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la date de convocation des associés.

- **Assemblée**

Convocation

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Représentation aux assemblées

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, associé ou non.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Tenue des assemblées

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président de séance. Ledit procès-verbal peut être signé de manière électronique, conformément aux dispositions de l'article R. 227-1-1 du Code de commerce. Les procès-verbaux devront notamment indiquer le mode, le lieu le cas échéant, la date de la consultation, la dénomination des associés présents ou représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Conférence téléphonique et visioconférence

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, l'ordre du jour doit être indiqué par l'initiateur de la convocation, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

L'initiateur de la convocation établit dans un délai de quinze (15) jours à compter de la conférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;

- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

L'initiateur de la convocation en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la conférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus seront conservés par la Société.

- ***Consultation écrite***

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours ouvrables, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, sauf renonciation à ce délai par écrit, par la majorité simple des associés. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit (8) jours ouvrables susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

- ***Acte sous seing privé***

Toute décision collective des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit ou établi sous forme électronique, conformément aux dispositions de l'article R. 227-1-1 du Code de commerce, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

- ***Procès-verbaux***

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé.

Ce registre est tenu au siège de la Société et signé par le Président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 17. - Droit d'information permanent

Le droit d'information et de communication permanent des associés est exercé dans les conditions légales.

Article 18. - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 19. - Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le cas échéant, tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 20. - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde du bénéfice, s'il en existe, est affecté à l'associé unique sur sa décision ou, en cas de pluralité d'associés, est réparti par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 21. - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

En cas de pluralité d'associés, la décision de non-dissolution doit être prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la décision de la collectivité des associés, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 22. - Transformation de la Société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 23. - Dissolution - Liquidation

23.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, des autres dirigeants et au mandat des commissaires aux comptes.

Conformément à l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, il doit procéder à la liquidation de la Société. Comme pour toute société, la personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution entraîne la cessation des fonctions du Président et son remplacement par un liquidateur qui est chargé d'effectuer les diverses opérations nécessaires pour réaliser l'actif social, payer les créanciers de la Société et attribuer le solde disponible à l'associé unique.

23.2 Lorsque la Société comporte plusieurs associés

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de ses actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 24. - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et le ou les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.